



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 37/19

Luxembourg, le 21 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-498/17
Commission/Italie

L'Italie a manqué aux obligations découlant de la directive sur la mise en décharge des déchets en ce qui concerne 44 décharges

En 2012, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Italie, lui reprochant la présence, sur son territoire, de 102 décharges fonctionnant en violation de la directive 1999/31 sur la mise en décharge des déchets ¹.

Cette directive vise à prévenir, ou à réduire autant que possible, les effets négatifs de l'enfouissement des déchets dans le sol pour l'environnement ou pour la santé humaine, en introduisant des exigences techniques strictes. Ainsi, conformément à cette directive, les États membres devaient, au plus tard le 16 juillet 2009, mettre les décharges existantes (c'est-à-dire celles qui, avant le 16 juillet 2001, avaient déjà été autorisées ou étaient déjà en exploitation) en conformité avec les exigences définies dans la directive ² ou les fermer.

Après un échange de correspondance, la Commission a accordé à l'Italie un délai jusqu'au 19 octobre 2015 pour répondre, en précisant que **la procédure en cause porte sur les obligations dites d'achèvement**, c'est-à-dire les obligations d'exécuter les mesures que l'État membre a déjà adoptées pour une certaine décharge. Ces obligations d'achèvement consistent donc, en fonction de la décharge concernée, soit en la mise en œuvre des mesures nécessaires à la désaffectation de celle-ci, soit en la réalisation des travaux nécessaires pour rendre cette décharge conforme à la directive, dans les cas où la poursuite de son activité avait été autorisée ³.

En 2017, au vu des réponses fournies par l'Italie, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement au motif que l'Italie n'avait toujours pas mis en conformité avec la directive ou procédé à la fermeture de **44 décharges**.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour reconnaît le manquement de l'Italie à ses obligations en vertu de la directive pour ces 44 décharges**.

Concernant les principes, la Cour rappelle que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé par la Commission et qu'un État membre ne saurait exciper de situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et des délais résultant du droit de l'Union.

En l'occurrence, la Cour constate que le délai pour l'accomplissement des obligations a été fixé par la Commission au 19 octobre 2015. À cette date, l'Italie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en conformité les 44 décharges concernées, manquant ainsi à ses obligations en vertu de la directive 1999/31.

¹ Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1).

² À l'exception des exigences exposées à l'annexe I, point I, de la directive, concernant l'emplacement des décharges.

³ En revanche, l'arrêt de la Cour du 2 décembre 2014, Commission/Italie ([C-196/13](#), voir communiqué de presse n° [163/14](#)), concernait l'obligation incombant aux autorités compétentes d'adopter, pour certaines décharges, une décision soit d'autorisation de continuer à fonctionner, soit de désaffectation.

La Cour relève notamment, en premier lieu, que les parties s'accordent sur le fait que 31 décharges⁴ n'avaient pas été désaffectées à la date du 19 octobre 2015 et n'étaient toujours pas en conformité avec la directive à la date d'introduction du recours de la Commission. En deuxième lieu, la Cour observe qu'il a été confirmé par les parties que les travaux de mise en conformité avec la directive ont été achevés dans sept autres décharges⁵ au cours des années 2017 et 2018, soit après le 19 octobre 2015. En troisième lieu, en ce qui concerne six autres décharges⁶, la Cour estime que l'Italie n'a pas mis la Commission en mesure de prendre connaissance des documents attestant de la mise en conformité de ces décharges et que, même à supposer l'existence d'une telle mise en conformité, celle-ci a été effectuée après le 19 octobre 2015.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁴ Il s'agit des décharges d'Avigliano (localité de Serre Le Breccce), de Ferrandina (localité de Venita), de Genzano di Lucania (localité de Matinella), de Latronico (localité de Torre), de Lauria (localité de Carpineto), de Maratea (localité de Montescuro), de Moliterno (localité de Tempa La Guarella), de Potenza (localité de Montegrosso-Pallareta), de Rapolla (localité d'Albero in Piano), de Sant'Angelo Le Fratte (localité de Farisi), de Capistrello (localité de Trasolero), de Francavilla (Valle Anzuca), de l'Aquila (localité de Ponte delle Grotte), de Canosa (CO.BE.MA), de Torviscosa (société Caffaro), de Corleto Perticara (localité de Tempa Masone), de Marsico Nuovo (localité de Galaino), de Matera (localité de La Martella), de Rionero in Vulture (localité de Ventaruolo), de Salandra (localité de Piano del Governo), de Senise (localité de Palomabara), de Tito (localité d'Aia dei Monaci), de Capestrano (localité de Tirassegno), de Castellalto (localité de Colle Coccu), de Castelvecchio Calvisio (localité de Termine), de Corfinio (localité de Cannucce), de Corfinio (localité de Case querceto), de Mosciano S. Angelo (localité de Santa Assunta), de S. Omero (localité de Ficcadenti), de Montecorvino Pugliano (localité de Parapoti) et de Torviscosa (localité de La Valletta).

⁵ Il s'agit des décharges d'Andria (D'Oria G. & C. Snc), de Bisceglie (CO.GE.SER), d'Andria (F.Ili Acquaviva), de Trani (BAT-Igea Srl), d'Atella (localité de Cafaro), de Pescopagano (localité de Domacchia), de Tito (localité de Valle del Forno).

⁶ Il s'agit des décharges de Potenza (localité de Montegrosso-Pallareta), de Roccanova (localité de Serre), de Campotosto (localité de Reperduso), de San Mauro Forte (localité de Priati), de San Bartolomeo in Galdo (localité de Serra Pastore) et de Trivignano (anciennement Cava Zof).